

# **REGLEMENT DE LA COUPE DE FRANCE**

**SAISON 2019 / 2020**

**EXTRAITS DU REGLEMENT DE LA COUPE DE FRANCE  
SAISON 2019 / 2020**

**DISPOSITIONS APPLICABLES LORS DE L'EPREUVE ELIMINATOIRE  
ORGANISEE PAR LA L.F.N.**



## COUPE DE FRANCE

### LES MODALITÉS D'ORGANISATION DE L'ÉPREUVE REGIONALE ÉLIMINATOIRE

(Extraits du Règlement de la Coupe de France 2019–2020

Applicable lors de l'épreuve éliminatoire organisée sur le territoire de la L.F.N.)

#### **5.2. - Organisation des tours de l'épreuve éliminatoire**

Les six premiers tours ou les cinq premiers tours, si le calendrier ne nécessite que treize journées, sont organisés par les ligues régionales, cette gestion étant confiée à la Commission Régionale de gestion des Compétitions.

Pour les deux premiers tours, les ligues régionales ont la faculté d'opposer les adversaires au choix ou par tirage au sort.

À compter du 3<sup>ème</sup> tour, le calendrier des rencontres est établi par tirage au sort intégral et les Ligues régionales peuvent constituer le nombre de groupes géographiques de leurs choix.

A compter du 6<sup>ème</sup> tour, les rencontres sont établies par tirage au sort intégral et les Ligues régionales ne peuvent pas constituer plus de 2 groupes géographiques.

La composition des groupes est du seul ressort des ligues régionales. Par exception aux dispositions des Règlements Généraux, ces décisions sont insusceptibles de recours.

#### **6.2 - Choix des clubs recevants et des terrains**

Le club premier tiré au sort est déclaré club recevant. Il revêt la qualité d'organisateur matériel de la rencontre.

Toutefois, dans le cas où le club tiré le deuxième se situe hiérarchiquement deux divisions au moins au-dessous de celui de son adversaire, ce club devient club recevant.

Jusqu'au 6<sup>ème</sup> tour inclus, si le club tiré le deuxième, se situant dans la même division ou dans la division immédiatement inférieure ou supérieure de celle de son adversaire, s'est déplacé au tour précédent alors que son adversaire a reçu lors de ce même tour, ce club sera en conséquence désigné club recevant. A défaut ou en cas d'exemption au tour précédent d'un des clubs opposés, la règle du premier tiré est applicable.

Pour les deux premiers tours, les clubs pourront être autorisés à utiliser des terrains gazonnés, synthétiques ou stabilisés ne bénéficiant pas d'un classement fédéral, à condition toutefois que ces terrains soient équipés d'une main courante.

À compter du troisième tour, les terrains devront obligatoirement bénéficier, au minimum, d'un classement fédéral en catégorie 5.

A l'issue du tirage au sort, la Commission Régionale d'Organisation peut décider de demander au club recevant, dans le cas où le terrain présenté ne répondrait pas aux normes techniques, de lui proposer un autre terrain répondant aux critères exigés. Le club recevant dispose de deux jours francs à compter de la notification de la décision pour présenter une installation conforme.

Si tel n'est pas le cas, l'ordre de la rencontre sera systématiquement inversé (*exclusion de toute possibilité de recours*), sous réserve que le club visiteur, devenu recevant, dispose d'un terrain répondant à la norme

exigée.

### **6.3 - Organisation matérielle des rencontres**

Jusqu'au 6<sup>ème</sup> tour éliminatoire inclus, la ligue régionale gère l'épreuve, mais l'organisation matérielle de la rencontre est assurée par le club recevant.

Les clubs sont tenus de se conformer aux obligations définies par la Commission d'organisation et par la Commission Nationale de Sécurité et d'Animation en matière de sécurité.

Le club désigné « recevant » supporte la responsabilité matérielle de la rencontre, impliquant la gestion de la logistique et du déroulement de la rencontre et engage son entière responsabilité en cas de carence ou de négligence.

Le club recevant ne saurait bénéficier d'une quelconque redevance supplémentaire au titre des droits de publicité ou de télévision autres que ceux prévus expressément dans le présent règlement.

L'autorisation d'organiser des rencontres en lever de rideau doit être sollicitée par les organisateurs :

- a)** pour les six premiers tours auprès des ligues régionales ;
- b)** à partir du 7<sup>ème</sup> tour, auprès de la Commission Fédérale de la Coupe de France,

En cas de mauvais temps, l'arbitre du match de Coupe ou à son défaut le délégué peut interdire ou arrêter ce lever de rideau.

### **6.5 - Billetterie**

Jusqu'au 6<sup>ème</sup> tour éliminatoire inclus, l'édition de la billetterie se fait sous la responsabilité des clubs recevant. Sur simple demande la ligue d'appartenance a accès à toute information s'y référant.

### **7.3 – Licences, qualifications et participation**

Les clubs peuvent faire figurer 16 joueurs sur la feuille de match jusqu'au 8<sup>ème</sup> tour inclus.

Les joueurs débutant la rencontre doivent être numérotés de 1 à 11 et les remplaçants de 12 à 16 jusqu'au 8<sup>ème</sup> tour inclus. Lorsque les clubs décident de faire figurer 16 joueurs sur la feuille de match, la présence parmi eux d'un gardien de but remplaçant est impérative.

En conformité avec l'article 144 des Règlements Généraux de la F.F.F., il peut être procédé au remplacement de trois joueurs au cours du match. Lors des deux premiers tours, les joueurs remplacés peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçants et, à ce titre, revenir sur le terrain.

En cas de prolongation, un remplacement supplémentaire peut être effectué (indépendamment du fait que l'équipe ait ou non effectué tous les remplacements autorisés).

Les conditions de participation à la Coupe de France sont celles qui régissent l'équipe première du club dans son championnat.

Toutefois, le nombre de joueurs mutés est limité dans les conditions de l'article 160 des Règlements Généraux de la FFF.

#### **7.4. Durée de la rencontre**

1. La durée du match est de quatre-vingt-dix minutes, divisée en deux périodes de quarante-cinq minutes. Entre les deux périodes une pause de quinze minutes est observée.
2. En cas de résultat nul, une prolongation de trente minutes, divisée en deux périodes de quinze minutes, sera disputée de la manière suivante : après les quatre-vingt-dix minutes, l'arbitre ordonne un repos de cinq minutes et procède à un tirage au sort pour le choix du camp ou du coup d'envoi. Après les quinze premières minutes, les joueurs changent de camp, mais l'arbitre n'accorde pas de repos.
3. En cas de résultat nul à l'issue de prolongation :
  - a) pour les six premiers tours organisés par les ligues régionales, les équipes se départageront par l'épreuve des coups de pied au but, dans les conditions fixées par les Lois du Jeu.  
Si, par suite de l'obscurité, de la pluie, de la neige, du gel, du brouillard et, en général, de toute intempérie, l'épreuve des coups de pieds au but ne pouvait se dérouler, le club de la série inférieure ou, si les deux clubs appartiennent à la même série, le club visiteur est qualifié.  
Est considéré comme club visiteur le club désigné initialement par la Commission, quel que soit le lieu de la rencontre.
  - b) A partir du 7<sup>ème</sup> tour, les équipes se départageront par l'épreuve des coups de pied au but.  
Si cette épreuve ne peut se dérouler, la rencontre sera rejouée à une date fixée par la Commission.
4. L'équipe déclarée vainqueur par pénalité ou forfait est qualifiée d'office pour le tour suivant.

#### **7.5 Réserves et réclamations**

1. Les réserves, réclamations et évocations doivent être formulées dans les conditions prescrites par les Règlements Généraux de la FFF.
2. Pour l'application de l'article 143 des Règlements Généraux, il ne pourra être formulé de réserves au sujet du terrain que 45 minutes au plus tard avant l'heure officielle du coup d'envoi du match.
3. Les réserves et réclamations sont adressées aux ligues régionales organisatrices pour les six premiers tours.

#### **11.2 Appel**

À l'exception des décisions à caractère disciplinaire qui relèvent des procédures particulières figurant au Règlement Disciplinaire, les clubs peuvent faire appel devant les organismes suivants qui jugent en dernier ressort :

- Pour les six premiers tours : Organe d'appel de la ligue régionale pour les décisions des Commissions régionales compétentes.
- A partir du 7<sup>ème</sup> tour : Commission Supérieure d'Appel pour les décisions des Commissions Fédérales relevant de leur domaine de compétence.

Les appels doivent être interjetés dans les conditions de forme prévues par l'article 190 des Règlements Généraux.

Toutefois, ils doivent être adressés dans les deux jours francs à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée.

## Dispositions financières

⇒ du 1<sup>er</sup> au 6<sup>ème</sup> tour inclus :

### **a) tickets et invitations**

- 1) La L.F.N. ne délivre aucun ticket d'entrée, ni invitation.
- 2) Le club recevant doit remettre 20 invitations au club visiteur.

### **b) Incidences financières**

- 1) aucune feuille de recettes n'est établie ;
- 2) le club visiteur supporte ses frais de déplacement ;
- 3) la recette éventuelle reste acquise au club recevant ;
- 4) le déficit éventuel est supporté entièrement par le club recevant.

⇒ **Frais d'arbitrage et de délégué**

**Du 1<sup>er</sup> au 6<sup>ème</sup> tour inclus**, les frais d'arbitrage et de Délégué, après traitement dans la caisse spéciale « Frais de déplacement et indemnité des arbitres et délégués » sont mis à la charge des clubs par la Ligue.

\*\*\*\*\*